

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TENVA***

<i>de la société</i>	<b>GRITCHE</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-5557</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mai 2020,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Pour la distribution dans les pays tiers, il convient de faire une demande de l'autorisation de mise sur le marché dans ces pays.

*Ministère de l'agriculture et de l'alimentation*

Informations générales sur le produit		
<b>Nom du produit</b>	TENVA	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	<p>GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France</p>	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	<p>50 g/L - fluoxastrobine 100 g/L - prothioconazole</p>	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	FANDANGO S
	N° AMM	2060118
<b>Numéro d'intrant</b>	747-2019.01	
<b>Numéro de permis</b>	2200339	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
FANDANGO PRO	9723 P/B	Belgique	BAYER CROPSCIENCE

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/05/20

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L